C/2023/5

2.10.2023

Avis d'expiration de certaines mesures antidumping

(C/2023/5)

Aucune demande de réexamen dûment étayée n'ayant été déposée en ce qui concerne les importations en provenance d'Ukraine à la suite de la publication d'un avis d'expiration prochaine ([1]), la Commission annonce que la mesure antidumping mentionnée ci-après va expirer.

Le présent avis est publié conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de l'Union européenne ([2]).

Produit	Pays d'origine ou d'exportation	Mesures	Référence	Date d'expiration ([1])
Certains tubes et tuyaux sans soudure, en fer ou en acier	Ukraine	Droit antidumping	Règlement d'exécution (UE) 2018/1469 de la Commission du 1er octobre 2018 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de certains tubes et tuyaux sans soudure, en fer ou en acier, originaires de Russie et d'Ukraine, à la suite d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil (JO L 246 du 2.10.2018, p. 20)	3.10.2023

([1]) La mesure expirera à minuit (00 h 00) le jour indiqué dans cette colonne.

([1]) JO C 12 du 13.1.2023, p. 10.
([2]) JO L 176 du 30.6.2016, p. 21.